



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser
une évaluation environnementale
de la modification n°7 du plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-162
du 01/09/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 01/09/2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine approuvé le 26 juin 2006 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 7 du PLU d'Asnières-sur-Seine, reçue complète le 28 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France le 3 août 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- actualiser le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- actualiser les emplacements réservés,
- ajuster le règlement graphique du PLU (zonage),
- ajuster et clarifier des dispositions du règlement écrit du PLU,
- actualiser des annexes du PLU ;

Considérant que certaines pièces du dossier transmis sont peu lisibles (notice notamment) et ne permettent pas à l'Autorité environnementale de percevoir aisément tous les effets de la modification n°7 ;

Considérant que les effets du réchauffement climatique ne paraissent pas avoir été pris en compte dans les OAP où les îlots de chaleur peuvent avoir des impacts notables sur la santé humaine ;

Considérant que les PLU doivent contribuer à la mise en œuvre des plans climat air énergie territoriaux existants ou anticiper leur adoption, notamment compte tenu des projets arrêtés ;

Considérant que le PLU devrait, notamment via ses OAP, déterminer les secteurs dans lesquels des îlots de fraîcheurs doivent être constitués pour engager l'adaptation au changement climatique ;

Considérant que l'OAP quartier Coubertin-Courtilles actualisée prévoit une évolution de l'aménagement du secteur est dans le cadre d'un projet du nouveau programme national de renouvellement urbain, que ce secteur est fortement exposé à des nuisances sonores et atmosphériques, que les éléments transmis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier les règles qui s'imposeront au projet pour éviter, ou à défaut réduire les pollutions sonores subies à l'échelle de l'îlot ;

Considérant que la création d'une nouvelle OAP Glatz-Briffault conduit à la création de nouveaux logements dans un secteur également fortement exposé à des nuisances phoniques et qu'il convient d'examiner les conditions de leur évitement et à défaut de leur réduction ;

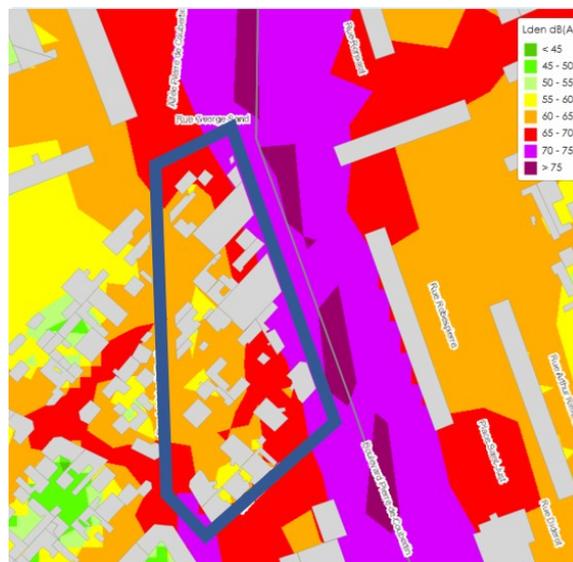


Figure 1: secteur Glatz-Briffault (nouvelle OAP) détourné sur fond de carte de Bruitparif

Considérant que plusieurs autres OAP actualisées ou mises à jour sont situées dans des secteurs où l'exposition au bruit ou à des pollutions atmosphériques est importante et qu'il convient de préciser les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pour la santé humaine des constructions ou réhabilitations de logements envisagées ;

Considérant que le règlement dispose concernant le bruit des infrastructures de transports terrestres que « des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors des demandes de permis de construire », que cette disposition est imprécise et ne conduit pas à ce que les opérateurs réalisent des logements traversant ou organisent les aménagements (morphologie des bâtiments) de façon à limiter les nuisances sonores pour les utilisateurs, notamment durant les périodes où les fenêtres sont ouvertes, qu'il conviendrait, en fonction des secteurs bruyants identifiés d'examiner les règles spécifiques permettant de tendre vers un respect des valeurs guides de l'organisation mondiale de la santé qui considère le caractère néfaste pour la santé d'une ambiance sonore dépassant en moyenne 53 dB(A) ;

Considérant que la nouvelle définition des espaces paysagers remarquables au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme permet la destruction de ceux-ci pour des raisons sanitaires (maladie des végétaux) sans créer d'obligation de nouvelles plantations ;

Considérant que le règlement du PLU précise le besoin pour les constructions nouvelles de prévoir des places de stationnement pour vélo sans exiger que celles-ci soient aisément et directement accessibles, et notamment être situées au niveau de la rue, alors qu'il s'agit d'un élément important afin de favoriser les mobilités douces ;

Considérant que les obligations en matière de stationnement pour les véhicules électriques sont imprécises et qu'elles peuvent avoir un effet notable sur le mode de motorisation des véhicules et par conséquent sur la pollution de l'air et l'emploi d'énergie décarbonée ;

Considérant que les OAP « ZAC Parc d'Affaires », « ZAC PSA » après la modification restent imprécises sur les conditions de résilience de ces quartiers en cas d'inondation de la Seine ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 7 du PLU d'Asnières-sur-Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 7 du PLU d'Asnières-sur-Seine sont explicités dans la motivation de la présente décision et concernent principalement la prise en compte du réchauffement climatique, les pollutions sonores et atmosphériques néfastes à la santé humaine, les dispositions favorisant la mobilité décarbonée et la prise en compte du risque d'inondation.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU d'Asnières-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

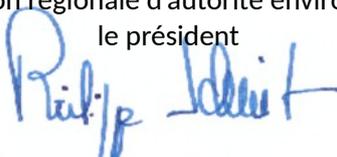
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 7 du PLU d'Asnières-sur-Seine est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 01/09/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

01/09/2022